

*des Princes &c.* Novemb. 1766. 327

dans la première. En quelques lieux qu'ils soient plantés, parcs, jardins, vergers ou autres, la connoissance des contestations qui naissent sur leur coupe & dégradation, appartient aux Officiers royaux des Eaux & Forêts.

La deuxième espèce de bois est le faux ou hêtre, appelé en plusieurs endroits *fau*, *fouteau* ou *fayant*, le tilleul & le sapin. L'amende pour ces arbres est de 2 liv. 10 sols le pied de tour, & autant de restitution.

Et la troisième espèce, dont l'amende est de 30 sols le pied de tour, & d'autant pour restitution, soit verd, soit sec ou abattu, est le tremble de trois sortes, le peuplier, le bouleau, houx, coudre, érable, sycomore, lentisque; le faux, grand osier, mainfure, cochène, teil, fusaiet, sanguin, troëne, buits & plusieurs autres différentes sortes de mort-bois des neuf espèces expliquées par la charte normande de 1315; au nombre desquelles on peut mettre encore l'acacia & le matonier d'Inde. . . On distingue encore le bois en haute futaye & en taillis. Les bois de haute futaye sont immeubles, & la coupe en est prohibée; l'intérêt public exige qu'ils soient réservés pour la marine, les bâtimens & autres constructions & ouvrages qui demandent de la charpenterie; & c'est pour en empêcher le dépérissement, que les Ordonnances veulent que ces coupes ne soient permises qu'en connoissance de cause & après visite faite.

Après avoir cité les articles de l'Ordonnance qui concernent l'entrégistrement au Greffe des Mairies, des bois des Ecclésiastiques, Communautés, gens de mainmorte & particuliers, les transports, passage, voiture ou stockage des bois,

tant